

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1860.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1861 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ORBAN.

MESSIEURS,

L'art. 119 de la Constitution exige que le contingent de l'armée soit voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est renouvelée.

Dans la séance du 12 décembre 1860, pour se conformer à ces dispositions, M. le Ministre de la Guerre a déposé un projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1861 à 80,000 hommes, et le contingent de la levée de milice au *maximum* de 10,000 hommes.

La section centrale du budget de la guerre, appelée à examiner ce projet de loi, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

LÉON ORBAN.

Le Président,

MOREAU.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 57.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. MOREAU, président, GUILLERY, VANDER DONCKT, ORBAN, GOBLET, ALLARD et DE MOOR.